



**Conseil Municipal du  
Lundi 15 novembre 2021  
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 novembre 2021, s'est réuni le 15 novembre 2021 à 20h30 sous la Présidence de Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

**Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35**

**PRÉSENTS :**

**ADJOINTS :**

*Madame Katia DUCROS  
Messieurs Adrien PAGÉ, Bruno COURAULT*

**CONSEILLER DÉLÉGUÉ :**

*Monsieur Yanick BEUDAERT*

**CONSEILLERS :**

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN, Graziella NOUET, Céline FIBICH*

*Messieurs Bruno MALLET, Sébastien RINGENWALD,*

**CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :**

*Messieurs Amar BELHADJ et David BONNEAU  
Madame Séverine FREGEAI*

**POUVOIRS :**

*Madame Séverine FREGEAI donne pouvoir à Mme Katia DUCROS ;  
Monsieur Amar BELHADJ donne pouvoir à Mme Roselyne LE FLOC'H  
Monsieur David BONNEAU donne pouvoir à Mme le Maire*

\*\*\*\*\*

**Le quorum étant atteint,  
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

## I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Graziella NOUET est désignée en cette qualité.

**A l'UNANIMITÉ des voix**

## II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

## III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCTOBRE 2021

**APPROUVÉ à l'unanimité des voix**

## IV/ DECISIONS DU MAIRE

**Décision n° DC2021-38 – EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AB 172 APPARTENANT A M. Kévin MARTINENT :**

Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AB 172, situé 16 place de Gomelange à Civaux, appartenant à M. Kévin MARTINENT.

## V/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DELIBERATION N° 2021-11-01 - MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PSPG ET DE 38 LOGEMENTS – AVENANTS :

Madame le Maire précise à l'Assemblée délibérante que l'avancement du projet de construction d'un P.S.P.G. et de 38 logements nécessite de passer des avenants pour différents lots, rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux dans le cadre du marché.

Ces avenants sont les suivants :

- **Avenant n°2 pour le lot N°1 – V.R.D. (EUROVIA) pour :**
  - En plus-value : La Réalisation d'un réseau incendie d'un montant de 9 294,95 € HT ;
  - La Fourniture et pose de fourreaux TPC d'un montant de 5 116,95 € HT ;

La réalisation de tranchées techniques d'un montant de 4 584,05 €HT ;  
L'Elargissement des terrasses béton de 150cm (compris démolition et réalisation des terrasses existantes sur l'ilot C) de 13 506,20 €HT ;

En moins-value : L'ajustement des fourreaux TPC d'un montant de -4 219,60 €HT ; Soit une moins-value totale de -4 219,60 € HT, selon devis « Quantités DCE » du 23/09/2021, figurant en annexe.

Cet avenant n° 2 représente une plus-value de 28 282.55 € H.T., soit une majoration de 3.23 % du marché initial (6.45% pour l'ensemble des deux avenants), faisant passer le montant du marché de 875 294.20 € H.T. à 931 751.14 € H.T (suite aux deux avenants).

➤ **Avenant n°2 pour le lot N°7 – SERRURERIE (SOUILLE) pour :**

En moins-value : La suppression de l'enseigne du PSPG.

Cet avenant n°2 représente une moins-value de – 395.00 € H.T., soit une minoration de -0.29% du marché initial (+9.68 % pour l'ensemble des deux avenants), faisant passer le montant du marché de 137 913.00 € H.T. à 151 263.00 € H.T (suite aux deux avenants).

➤ **Avenant n°3 pour le lot N°10 – MENUISERIES INTERIEURES (GUILLON BERGER) pour :**

En moins-value : La suppression des trappes de visite dans les logements.

Cet avenant n°3 représente une moins-value de – 3 276.74 € H.T., soit une minoration de -1.06% du marché initial (-6.36 % pour l'ensemble des trois avenants), faisant passer le montant du marché de 308 936.34 € H.T. à 289 300.94 € H.T (suite aux trois avenants).

➤ **Avenant n°3 pour le lot N°11 – CLOISONS – DOUBLAGES - ISOLATION (M3C) pour :**

En Plus-value : La prise en compte de la hausse des matériaux suivant devis TM05 du 03/11/2021 d'un montant de 28 000,00 € HT, sur la base l'article R2194-5 du Code de la commande publique (CCP).

Cet avenant n°3 représente une plus-value de 28 000.00 € H.T., soit une majoration de 4.76% du marché initial (+10.26 % pour l'ensemble des trois avenants), faisant passer le montant du marché de 588 300.52 € H.T. à 648 685.91 € H.T (suite aux trois avenants).

➤ **Avenant n°3 pour le lot N°13 – REVÊTEMENTS SOLS SCELLÉS (GROUPE VINET) pour :**

En Plus-value : La Réalisation de paillasses de baignoires (verticales et horizontales) dans l'ensemble des T4 et T6.

Cet avenant n°3 représente une plus-value de 2 801.40 € H.T., soit une majoration de 1.58% du marché initial (+14.77 % pour l'ensemble des trois avenants), faisant passer le montant du marché de 177 000.00 € H.T. à 203 149.80 € H.T (suite aux trois avenants).

➤ **Avenant n°1 pour le lot N°19 – ESPACES VERTS - CLOTURES (POITOU PAYSAGE) pour :**

En moins-value : La suppression de la variante n°3 « Aire de jeux pour enfants ».

Cet avenant n°1 représente une moins-value de – 21 126.90 € H.T., soit une minoration de -10.45% du marché initial, faisant passer le montant du marché de 202 226.66 € H.T. à 181 099.76 € H.T.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les avenants tels que présentés ci-dessus, ainsi que de mandater Madame le Maire ou son représentant à les signer avec l'entreprise concernée et à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette décision.**

**DELIBERATION N° 2021-11-02 - MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE CIVAUX – PRO IMPEC – AVENANT N°1 :**

Madame le Maire informe le Conseil que les 6, 7, 8 et 9 avril 2021, le gouvernement décidait de confiner les élèves une semaine avant les vacances de Pâques. Par conséquent, nous n'avons accueilli que les enfants des parents qui travaillent dans le milieu médical, ce qui représentait une dizaine d'inscriptions environ.

C'est pourquoi nous n'avons évidemment pas utilisé l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire, mais seulement une classe maternelle et les sanitaires.

Par conséquent la semaine du 6 avril 2021, seuls deux agents de la société PRO IMPEC ont été affectés pour le nettoyage des locaux du groupe scolaire ces jours-là, contre quatre habituellement, pour les sanitaires maternelles et un sanitaire extérieur, ainsi que pour une salle de classe maternelle et le bureau du Directeur.

Ainsi, la surface à entretenir durant ce confinement était de 173.35 m<sup>2</sup> (Classe maternelle, sanitaires et bureau du directeur) contre 850.09 m<sup>2</sup> habituellement, ce qui représente environ 20.5 % de la surface prévue au contrat.

Il a par conséquent été convenu entre la commune de Civaux et la société PRO IMPEC de fixer le montant de l'avoir à hauteur de 643.59 € H.T., soit 79.5% de la facturation hebdomadaire du groupe scolaire, correspondant au 79.5 % de surface à entretenir en moins durant la semaine du 06 au 09 avril 2021.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'avenant tel que présenté ci-dessus, ainsi que de mandater Madame le Maire ou son représentant à le signer avec l'entreprise concernée et à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette décision.**

### **DELIBERATION N° 2021-11-03 - MISE EN PLACE DU C.E.T. :**

Madame le Maire expose au Conseil que le Compte Épargne Temps (C.E.T.) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Il est proposé au Conseil les règles de fonctionnement suivantes :

#### **I. L'ALIMENTATION DU CET :**

Sur demande écrite de l'agent concerné, le C.E.T. est alimenté au choix par :

- Le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;

- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) à raison de 3 jours par an.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

**Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du C.E.T. est une journée entière.** *(L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation)*

## **II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET :**

La demande d'ouverture d'un C.E.T. peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de R.T.T. effectivement non consommés sur l'année civile.

**La demande d'alimentation du C.E.T.** devra parvenir au service gestionnaire du C.E.T., au plus tard, avant le 31 janvier. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

**Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le C.E.T. sont perdus**, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

## **III. L'UTILISATION DU C.E.T. :**

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service.**

L'unité de consommation du C.E.T. est une journée entière.

Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du C.E.T. s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du C.E.T. ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le C.E.T. en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

#### **IV. CONSERVATION DES DROITS EPARGNES :**

##### **\* En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :**

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil.

Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.).

*À NOTER : Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un C.E.T. à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.*

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

\* **En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le C.E.T. doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

\* **En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un C.E.T. :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le C.E.T. donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son C.E.T. au 31 décembre de l'année précédente** (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la mise en place du C.E.T. et ses modalités d'application ainsi proposées, et de charger Madame le Maire de les faire appliquer.**

**DELIBERATION N° 2021-11-04 - ADOPTION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.



Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la mise en place du protocole d'accord sur le temps de travail, et de charger Madame le Maire de le faire appliquer.**

#### **DELIBERATION N° 2021-11-05 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNE :**

Madame le Maire expose à l'Assemblée la nécessité pour la commune de Civaux de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Ce projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière de :

- D'organisation du travail ;
- De discipline intérieure ;
- De comportements professionnels – Droits et obligations ;
- D'Hygiène et de sécurité ;

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la mise en place la mise en place du règlement intérieur ainsi proposées, et de charger Madame le Maire de le faire appliquer.**

### **DELIBERATION N° 2021-11-06 - CLASSEMENT DE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – CHEMIN DE LA CHAGNERIE A LA GIRAUDIERE :**

Madame le Maire précise au Conseil que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public ;
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription ;
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique ;
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts ;
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules ;
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voies mentionnées dans le tableau ci-joint qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,

- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

La voie dont le classement vous est proposé est déjà ouverte à la circulation publique.

Leur classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal du Chemin rural situé Route de l'Essart, de la Chagnerie à la Giraudière, d'une contenance de 3 400 mètres linéaires.**

#### **DELIBERATION N° 2021-11-07 - REGULARISATION VENTE DE CONCESSION AU CIMETIERE :**

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il a été procédé à la délivrance des concessions suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>N° de la Concession</b>	<b>Superficie</b>	<b>Prix</b>
M. Jean-Claude JOYEUX (CCAS)	C-144	2.50 m2	57.00 € (Redevance 32€ + droit d'enregistrement 25 €)
Mme Anne-Marie RENAULT née LANCEREAU	C-146	2.50 m2	57.00 € (Redevance 32€ + droit d'enregistrement 25 €)
Mme Anne VILLEGER née ROGEON	C-148	2.50 m2	57.00 € (Redevance 32€ + droit d'enregistrement 25 €)

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la délivrance de ces concessions en vue de les régulariser.**

#### **DELIBERATION N° 2021-11-08 - CONVENTION CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE 201/2022 – MJC21 :**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la présente convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention relatif à l'organisation et

l'animation du CLAS « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » sur l'année scolaire 2021-2022 concernant six jeunes de la commune de Civaux, identifiés en priorité par l'équipe éducative du collège Louise Michel.

La commune de Civaux s'engage à mettre une salle à disposition, équipée d'un point numérique, tous les mardis de 17h00 à 18h30.

Pour animer et encadrer le CLAS, la MJC21 fait appel à ses animateurs jeunesse en poste. Les personnels sont qualifiés et peuvent encadrer jusqu'à six jeunes sur ce dispositif. L'animateur est garant de la sécurité physique, morale et affective des jeunes placés sous sa responsabilité. En cas d'absence d'un animateur, la MJC21 mettra tout en œuvre pour le remplacer dans les plus brefs délais.

Le dispositif CLAS est subventionné par la CAF, par conséquent la commune ne participe pas aux frais engagés par la MJC21

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention de prestation de service proposée par la MJC21 et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants postérieurs.**

#### **DELIBERATION N° 2021-11-09 - TERRE DE DRAGONS - NOUVEAUX HORAIRES :**

Afin d'essayer de compenser la hausse des prix de l'électricité et des autres charges courantes, il est proposé à l'Assemblée la nouvelle proposition de plages horaires d'ouverture du site TERRE DE DRAGONS pour la saison 2022, remises par monsieur GODFRIN, Directeur.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter cette nouvelle proposition de plage horaires d'ouverture du site TERRE DE DRAGONS pour la saison 2022.**

#### **DELIBERATION N° 2021-11-10 - CFC - CONTRAT COPIE D'ŒUVRES PROTEGEES :**

Le C.F.C. (Centre d'Exploitation Français du Droit de Copie) est l'organisme de gestion collective des auteurs et des éditeurs, agréé par le Ministre de la culture, qui autorise la réalisation et la diffusion de copies, papier et numériques, d'articles de presse et de pages de livres.

En effet, conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute copie d'œuvre protégée nécessite une autorisation préalable et le versement d'une redevance.

La signature de la licence Copies Internes Professionnelles du CFC permet aux agents et élus de la commune de Civaux de photocopier, d'imprimer, d'envoyer par mail ou de mettre sur un réseau interne des copies d'articles de presse dans la légalité.

Elle permet également au public adhérent à la Médiathèque d'effectuer des photocopies d'extrait de journaux, périodiques ou livres sur les copieurs que la commune met à disposition dans les locaux de la Médiathèque.

En contrepartie de l'autorisation, la licence du CFC prévoit le paiement d'une redevance annuelle établie en fonction des effectifs (agents publics, Agents contractuelles et élus) susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies papier ou numériques d'articles de presse ou de pages de livres.

Pour des effectifs allant de 11 à 50, la redevance annuelle est fixée à 380 € H.T.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de ce contrat et d'autoriser Mme le Maire à le signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

#### **DELIBERATION N° 2021-11-11 - MUSEES – CONVENTION DE PARTENARIAT :**

Madame le Maire présente au Conseil municipal les différentes conventions de partenariat entre le Musée archéologique de Civaux et :

- La Résidence La Noiseraie à Lussac-les- Châteaux ;
- L'EHPAD Bellevue à Lussac-les- Châteaux ;
- La résidence Le Clos Adler à Valdivienne ;
- L'EHPAD Saint-Thibault à Fleuré ;
- La résidence Pierre PÉRICARD à Civaux.

La raison d'être de ces partenariats est de rendre au plus grand nombre à ses collections, et ce par des animations et activités pédagogiques variées qui ont pour but d'éveiller les différents publics à l'histoire, à l'archéologie, au patrimoine et à la culture au sens large.

Ce partenariat revêt deux volets complémentaires :

**- Des animations à la Résidence / EHPAD :**

Avec pour objectifs :

- De proposer un moment convivial autour d'activités manuelles et/ou intellectuelles en relation avec l'archéologie, l'art ou l'histoire ;
- De créer du lien entre les résidents lors d'une activité commune ;
- De faire appel à la créativité, au savoir-faire et à la sensibilité des résidents.

Le calendrier des interventions est établi en accord entre les deux parties concernées par la convention.

Les animations seront conduites par le médiateur du musée, mais avec la présence d'au moins un membre du personnel de la Résidence ou de l'EHPAD, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité des participants.

**- Des animations au Musée Archéologique :**

Avec pour objectifs :

- De faire venir les résidents au musée ;
- D'éveiller leur curiosité ;
- De changer de cadre.

Les résidents qui en ont la possibilité, peuvent venir seuls au musée pour visiter une exposition qui les intéresse, participer à une projection ou une animation proposée.

Si les résidents n'en ont pas la capacité, ils devront être accompagnés du personnel compétent en nombre suffisant, le musée ne pouvant assurer la sécurité et le bien-être de ces personnes.

Les animations et interventions du Musée sont gratuites.

L'entrée au Musée est gratuite pour les résidents et leurs accompagnateurs.

Ces conventions prendront effet à compter de leur signature pour une période d'un an, reconductible par tacite reconduction.

Mme Katia DUCROS, intéressée par la présente délibération, ne prend pas part au vote.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de ces conventions et d'autoriser Mme le Maire à les signer ainsi que leurs éventuels avenants postérieurs.**

### **DELIBERATION N° 2021-11-12 - MEDIATHEQUE – CONVENTION AVEC L'EHPAD :**

Madame le Maire présente à l'Assemblée la présente convention de partenariat entre la médiathèque de Civaux et la Résidence Pierre Péricard. Celle-ci a pour objet de préciser les actions menées dans ce partenariat, définir les modalités de ce partenariat et délimiter la durée de la convention.

Ce partenariat revêt deux actions complémentaires :

- **L'emprunt de documents et animations à la médiathèque :**

Avec pour objectifs :

- Pour la Résidence, proposer aux résidents de faire leur propre choix de documents, de découvrir un lieu culturel ouvert à tous, de sortir de leurs murs ;
- Pour la médiathèque, accueillir une nouvelle catégorie de personnes dans ses locaux, exercer son service de conseil et d'aide.

- **Des animations à la Résidence Pierre Péricard :**

Avec pour objectifs :

- De proposer un moment convivial autour de la lecture ;
- De créer du lien entre les résidents lors d'une activité commune ;
- De proposer des lectures à voix haute, des discussions, des débats autour de thématiques diverses.

La présente convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an à partir de sa date d'acceptation.

Mme Katia DUCROS, intéressée par la présente délibération, ne prend pas part au vote.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de ces conventions et d'autoriser Mme le Maire à les signer ainsi que leurs éventuels avenants postérieurs.**



## **VI/ FINANCES**

### **DELIBERATION N° 2021-11-13 - REGIE DE LA MEDIATHEQUE – INTEGRATION DE NOUVELLES RECETTES (RELIURES) :**

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la modification de la régie municipale de la Médiathèque, afin de pouvoir y intégrer l'encaissements de recettes dues au nouveau service de reliure, comme indiqués ci-dessous :**

**Article 1** – Il est institué une régie de recettes « Régie de la Médiathèque » à compter du 08 juin 2016 ;

**Article 2** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**Article 3** – la régie principale « Régie du Musée archéologique » est installée à la Médiathèque de Civaux (86320), au 04 place de Gomelange ;

**Article 4** – De façon ponctuelle, les recettes pourront être encaissées en dehors de la Médiathèque lors de manifestations culturelles et festives ;

**Article 5** – La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Recettes des adhésions ;
- Recettes des cautions pour les touristes et personnes de passage sur la commune ;
- Recettes de remplacement de la carte de lecteur ;
- Recettes des photocopies (impression noir et blanc ou couleur) ;
- Recettes des remboursements suite aux pertes et détériorations des livres, C.D., D.V.D., revues et instruments de musique ;
- Recettes des pénalités de retard ;
- Recettes des ventes ponctuelles de livres suite à l'opération appelée « désherbage » ;
- Recettes des encaissements issues du nouveau service de reliure ;

**Article 6** – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire ;
- En chèque bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de factures ou autre formule assimilée ;

**Article 7** – Un fond de caisse d'un montant global de 20 € est mis à disposition du régisseur et des mandataires ;

**Article 8** – Le régisseur et les mandataires seront désignés par Mme le Maire sur avis conforme du comptable public ;

**Article 9** – Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10** – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11** – L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

**Article 12** – Les mandataires suppléants ne sont pas astreints au cautionnement et percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** – Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 300 € ;

**Article 14** – Le régisseur titulaire verse la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois et à chaque dépassement de son encaisse autorisée ;

**Article 15** – Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Montmorillon ;

**Article 16** – Mme le Maire et le comptable du trésor auprès de la commune de Civaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **DELIBERATION N° 2021-11-14 - SORTIE DE L'INVENTAIRE – DEBROUSSAILLEUSE KHUN :**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal l'acquisition d'un tracteur MASSEY FERGUSON 5710 PANORAMIC neuf pour les services techniques, suite à un Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) lancé le 1<sup>er</sup> avril 2021, pour lequel l'entreprise CENTRAL GARAGE a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 72 000 € H.T.

Suite à cet achat, la commune a décidé, dans un marché distinct, de faire l'acquisition d'une nouvelle débroussailleuse KUHN ML5557SP neuve, auprès de CENTRAL GARAGE, pour la somme de 23 000.00 € H.T.

Dans le cadre de ce dernier achat, l'entreprise CENTRAL GARAGE nous reprend l'ancienne débroussailleuse KUHN 5551SP pour la somme de 7 000.00 €.

Cette débroussailleuse apparaît sous le numéro d'inventaire 201230.

Il convient de sortir ce matériel de l'inventaire.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter de céder l'ancienne débroussailleuse KUHN 5551SP à l'entreprise CENTRAL GARAGE, pour la somme de 7 000.00 € ; d'accepter de sortir cette débroussailleuse de l'inventaire et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

### **DELIBERATION N° 2021-11-15 - SOUSCRIPTION D'UN CRÉDIT :**

Mme le Maire propose au Conseil municipal de souscrire auprès du Crédit Mutuel, pour le financement de l'opération d'effacement des réseaux et de réfection d'une partie du réseau d'assainissement autour de la place Gomelange, un Contrat de Prêt à taux fixe et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

<b>Montant</b>	<b>1 000 000.00 €</b>
Durée	19 ans
Taux	0.63 %
Périodicité des échéances	Trimestrielle
<b>Montant de la première échéance</b>	<b>13 971.45 €</b>
Total des frais financiers (intérêts)	61 830.20 €

<b>Base de calcul des intérêts</b>	Préfixés, base 365 jours
<b>Différé d'amortissement</b>	Néant
<b>Mode d'amortissement</b>	Amortissement constant et échéances constantes
<b>Date de PDA</b>	Dans les 5 mois après la signature du contrat
<b>Frais de dossier</b>	0.10 % du montant
<b>Commission d'engagement</b>	Néant
<b>Remboursement anticipé du capital</b>	5% du capital remboursé

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat, ainsi que tous documents utiles à sa mise en œuvre.**

### **DELIBERATION N° 2021-11-15BIS - SOUSCRIPTION D'UN CRÉDIT :**

Mme le Maire propose au Conseil municipal de souscrire auprès du Crédit Mutuel, pour le financement de l'opération de construction du PSPG et de 38 logements, un

Contrat de Prêt à taux fixe et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

<b>Montant</b>	<b>500 000.00 €</b>
Durée	15 ans
Taux	0.60 %
Périodicité des échéances	Trimestrielle
<b>Montant de la première échéance</b>	<b>9 083.33</b>
Total des frais financiers (intérêts)	22 875.00 €

<b>Base de calcul des intérêts</b>	Préfixés, base 365 jours
<b>Différé d'amortissement</b>	Néant
<b>Mode d'amortissement</b>	Amortissement constant et échéances constantes
<b>Date de PDA</b>	Dans les 5 mois après la signature du contrat
<b>Frais de dossier</b>	0.10 % du montant
<b>Commission d'engagement</b>	Néant
<b>Remboursement anticipé du capital</b>	5% du capital remboursé

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat, ainsi que tous documents utiles à sa mise en œuvre.**

### **DELIBERATION N° 2021-11-16 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 ET DU C.F.U. :**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La Commune de Civaux a été retenue pour être collectivité expérimentale dans le déploiement de la nouvelle nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2022.

L'Agence des Territoires de la Vienne (AT 86), la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la Sté COSOLUCE (prestataire du logiciel comptabilité) sont partenaires dans la mise en place de cette nouvelle nomenclature

La DDFIP va organiser des formations en direction de ses agents et y intégrera les agents du service comptable de la collectivité.

Il conviendrait d'acter le passage de la nomenclature M14 vers la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

**Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Civaux, son budget principal et ses 8 budgets annexes (Assainissement, Cité séniors, Lotissement Les Rivaux, Lotissement du Pois Rond, Développement économique, ferme aux sauriens, C.C.A.S et camping).**

Aussi, la candidature de la collectivité de Civaux à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la deuxième vague d'expérimentation portant sur les comptes des exercices 2022 et 2023.

Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Conçu pour être plus simple et plus lisible, il apportera, dès la phase expérimentale, des simplifications et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

Une convention sera prochainement signée sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

Cette convention mentionnera notamment les deux conditions à remplir, à savoir : l'adoption, au plus tard pour l'exercice 2022 du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation des documents budgétaires (vers le comptable public et vers la Préfecture), à partir du budget primitif 2022.

Une convention entre l'Etat et la collectivité, doit être signée sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'acter le passage de la nomenclature M14 vers la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2022 du son budget principal et ses 8 budgets annexes (Assainissement, Cité séniors, Lotissement Les Rivaux, Lotissement du Pois Rond, Développement économique, ferme aux sauriens, C.C.A.S et camping) ; d'autoriser Madame Le Maire à signer tout document s'y rapportant et d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention relative aux conditions et aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.**

**La séance est levée à 22h45**

**Mme Graziella NOUET  
Secrétaire de Séance**